

Secrétariat général

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LAROCHE-PRÈS-FEYT
DE LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA
SECTION DE MONTELBOUILLOUX**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants,
D. 2411-3, D. 2411-4 et D. 2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroche-Près-Feyt du 10 février 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 22 février 2023, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Montelbouilloux ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à 5 membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à 3 électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres et électeurs de la section de Montelbouilloux (5 membres sur 5 et 3 électeurs sur 3) reçue le 18 avril 2023 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel, sollicitant le transfert à la commune de Montelbouilloux, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Montelbouilloux ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe, présentée par le conseil municipal de la commune de Laroche-Près-Feyt et de la totalité des membres et électeurs de la section de Montelbouilloux, répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel ;

Arrête

Article 1^{er}- L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Montelbouilloux sont transférés à la commune de Laroche-Près-Feyt.

Ces biens, pour une surface totale de 14ha 05a 80ca, sont constitués des parcelles suivantes :

| | | |
|-----------------|---------------------------|------------------------------------|
| - section ZK 16 | Lieu-dit La Tinsouguette | d'une superficie de 1ha 07 a 00 ca |
| - section ZK 21 | Lieu-dit La Tinsouguette | d'une superficie de 1ha 36 a 40 ca |
| - section ZK 23 | Lieu-dit La Tinsouguette | d'une superficie de 9ha 40 a 00 ca |
| - section ZK24 | Lieu-dit La Gane | d'une superficie de 1ha 89 a 60 ca |
| - section ZL 14 | Lieu-dit Suc de Bournazel | d'une superficie de 32 a 80 ca |

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Montelbouilloux.

Article 2- La commune de Laroche-Près-Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

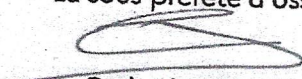
Article 3- Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Laroche-Près-Feyt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Laroche-Près-Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le 5 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx